

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 23 mai 2000

Domaine : **ADMINISTRATION**

Politique : **ADMISSION**

Révisée le : 7 mars 2022

ADMISSION DES ÉLÈVES

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) admet dans ses écoles, les enfants de parents catholiques et francophones (conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867).

BUT

La présente directive administrative a pour but de préciser et d'appliquer les énoncés de la politique [ÉLV.1](#) quant à l'admission des élèves dans les écoles du Csc MonAvenir Conseil scolaire et ceci, en conformité avec la Politique/Programme Note no 148 « *Politique régissant l'admission à l'école de langue française en Ontario* » émise par le ministère de l'Éducation de l'Ontario le 22 avril 2009.

1. ADMISSION DES ÉLÈVES D'ÂGE SCOLAIRE

1.1 **La Loi sur l'éducation de l'Ontario** précise que :

- Le Conseil accueille dans ses écoles, les personnes francophones âgées de 4 à 21 ans qui y ont droit. Ces personnes doivent résider dans la circonscription scolaire du Conseil, et le parent/tuteur, ou l'élève même doit être contribuable au système catholique de langue française;
- L'élève a l'obligation de fréquenter l'école dès qu'il a atteint l'âge de 6 ans et, jusqu'à l'âge de 18 ans;
- Les parents/tuteurs ont l'obligation de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement dispensé.

Il importe de noter que dans cette directive administrative, le mot « parent » est aussi utilisé pour désigner un tuteur qui a la garde légale de l'enfant selon une ordonnance de la cour de l'Ontario.

1.2 En plus d'accueillir les élèves d'âge scolaire, le Conseil dispense dans chacune de

ses écoles élémentaires un programme à temps plein au niveau de la maternelle et du jardin d'enfants, et admet les enfants de parents francophones et catholiques selon le critère d'âge suivant :

- Le Conseil accueille à la maternelle en septembre les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 4 ans;
- Le Conseil accueille au jardin d'enfants en septembre, les enfants qui, au 31 décembre de la même année ont 5 ans.

Il importe de noter que l'inscription à la maternelle ou au jardin n'est pas obligatoire; toutefois en vertu du paragraphe 21(4) de la Loi sur l'éducation, une fois que l'enfant y est inscrit, le parent a l'obligation de voir à ce que l'enfant fréquente l'école à tous les jours à moins de motifs valables selon la loi ou la politique du Conseil.

2. DEMANDE D'ADMISSION D'UNE FAMILLE HORS SECTEUR

Dans le cas où la famille vit à l'extérieur du secteur de fréquentation de l'école, la direction se réfère à la politique Demande de fréquentation hors secteur [ÉLV.1.3](#)

PARTIE 1 – ADMISSION AUTOMATIQUE

3. DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÈVES AYANT DROIT À UNE ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE SELON L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

Un enfant a droit à une éducation en langue française si un des parents/tuteur est citoyen canadien :

- dont la première langue apprise et encore comprise est le français ; ou
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada ; ou
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

4. ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Le Csc MonAvenir admet dans ses écoles, un enfant francophone et catholique dont un parent ou un grand-parent est :

- ayant droit;

- catholique ou dont l'enfant est baptisé catholique [ÉLV.1.1.1](#) et [ELV.1.1.2](#);
- contribuable au système des écoles catholiques de langue française.

Il importe de noter que dans le cas où l'enfant n'est pas baptisé, un entretien a lieu avec les parents afin de déterminer un engagement sérieux afin d'aider l'enfant à suivre les enseignements de l'Église catholique. Le parent doit signer l'engagement le formulaire [ÉLV 1.1.3](#). Pour l'élève adulte ou qui a seize ans et s'est soustrait de l'autorité parentale, il faut utiliser le formulaire [ÉLV.1.1.4](#).

PARTIE 2 – ADMISSION POSSIBLE

5. ADMISSION POSSIBLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Il est possible de considérer l'admission d'un enfant dans les situations suivantes :

- Un des parents fournit une preuve de baptême d'une église reconnue par le siège de Rome [ÉLV.1.1.1](#) ou [ÉLV 1.1.2](#);
Ou
- Un des parents fournit une preuve qu'il est inscrit en vue de son propre baptême à travers le RICA (Rite d'initiation chrétienne des adultes) de l'Église catholique, selon des modalités convenues par l'administration (Lettre d'attestation d'une paroisse ou mission catholique)

Processus :

- Un entretien a lieu avec la direction de l'école afin de déterminer s'il y a volonté et désir de la part des parents de suivre et de respecter les activités et les enseignements catholiques de l'école et du Conseil;
- Il doit aussi y avoir un engagement que l'enfant participera aux activités pastorales ainsi qu'aux cours d'enseignement religieux [ÉLV.1.1.3](#) et [ÉLV.1.1.4](#);
- La direction communique avec la surintendance pour lui faire part de l'entretien avec le parent et recevoir l'approbation de l'admission de l'élève.

6. ADMISSION À L'ÉCOLE SECONDAIRE D'UN ENFANT OU D'UN ÉLÈVE ADULTE FRANCOPHONE

Des parents peuvent choisir d'inscrire leur enfant et, l'élève adulte ou l'élève de seize ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale peut s'inscrire dans une école secondaire catholique même si une école publique est accessible sur le territoire. Le Conseil scolaire catholique MonAvenir considère l'admission en autant que :

- Les parents ou l'élève adulte ou l'élève de seize ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale est résident en vertu du paragraphe 36 (4) de la Loi sur l'éducation;
- Le caractère catholique de l'école est reconnu et accepté;
- L'élève participe aux activités pastorales de l'école ainsi qu'aux cours d'enseignement religieux pour l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DÉSO). Les parents complètent le Formulaire de consentement et d'engagement [ÉLV.1.1.3](#). L'élève adulte ou l'élève de seize ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale complète le formulaire de consentement de l'élève adulte [ÉLV.1.1.4](#).

PARTIE 3 – COMITÉ D'ADMISSION : ÉLÈVE DONT LE PARENT NE RENCONTRE PAS UN DES CRITÈRES COMME AYANT DROIT (Article 293 de la Loi sur l'éducation)

7. ADMISSION D'ÉLÈVE DONT LE PARENT NE RENCONTRE PAS UN DES CRITÈRES COMME AYANT DROIT À L'ÉDUCATION DE LANGUE FRANÇAISE SELON L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

- Le Conseil peut admettre dans ses écoles les enfants de parents qui ne satisfont pas aux conditions pour fréquenter une école de langue française selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- Les parents et les enfants devront aussi satisfaire aux critères de catholicité et de résidence exigés pour l'admission dans les écoles du Conseil [ÉLV.1.1.1](#) et [ÉLV.1.1.2](#);
- Une recommandation positive d'un comité d'admission constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'éducation, est nécessaire pour admettre un enfant de parent qui n'est pas ayant droit.

Il importe de noter que la politique Admission des élèves [ÉLV.1](#) qui est à l'origine de cette directive administrative en établit les paramètres et, que la capacité des élèves et des parents de communiquer en français figure au premier plan.

7.1 Composition du comité d'admission

Le comité d'admission est composé des trois personnes suivantes :

- la direction de l'école à laquelle la demande d'admission est présentée;
- un membre du personnel enseignant du Conseil ou une direction ou direction adjointe du

Conseil;

- un agent de supervision.

7.2. Procédure

7.2.1 Avant la réunion du comité

- À la suite d'une demande d'inscription pour un élève n'ayant pas droit à l'éducation en langue française, la direction de l'école rencontre les parents pour s'assurer que ces derniers comprennent la mission et la vision du Conseil scolaire catholique MonAvenir ainsi que le mandat de l'école catholique de langue française;
- La direction de l'école explique la fonction du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation positive de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école;
- La direction d'école informe aussi les parents que le français étant la langue de communication et d'administration du Conseil et de ses écoles, le comité d'admission s'attendra à ce que, dans la mesure du possible, la rencontre puisse se dérouler en français;
- S'il y a désir de poursuivre la démarche d'admission, le formulaire Demande du parent pour un comité d'admission [ÉLV.1.1.5](#) doit être complété avec documents à l'appui;
- Le déroulement de la réunion du comité d'admission (section 7.2.2), son suivi (7.2.3), ainsi que la communication de la décision du Conseil (section 7.3) est expliqué aux parents (voir aussi la section 9);
- Une rencontre est planifiée pour déterminer si le niveau de langue de l'enfant permet une intégration satisfaisante à une école de langue française. À cette fin, un test de compétence linguistique (expression orale) est administré par le personnel enseignant. Pendant la période estivale, le test est administré par une direction ou direction adjointe d'école;
- En plus du test de compétence linguistique, le rendement académique des élèves de la 1^{re} à la 12^e année est évalué en littératie (écriture, lecture);
- Un test en numératie est administré pour déterminer les appuis nécessaires à mettre en place ou pour déterminer la filière appropriée pour les élèves du

secondaire.

- En consultation avec le bureau de la surintendance, la date de la rencontre du comité est communiquée aux parents par la direction de l'école. Toute documentation pertinente est remise au bureau de la surintendance. Dans le cas d'une demande qui sera traitée par procédure accélérée (voir la section 8), la direction communique le plus tôt possible avec la surintendance.

7.2.2 Pendant la rencontre du comité

Il y a présentation des membres du comité d'admission, un bref rappel de la raison d'être du comité ainsi qu'une explication du déroulement de la rencontre.

Les trois membres ont l'occasion de poser des questions aux parents et à l'élève même, le tout ayant pour but de faire une recommandation au Conseil qui tient compte à la fois du bien-être de l'enfant et de la mission de l'école. À cette fin, les critères d'admission sous-jacents seront élucidés par des questions qui auront pour objet :

- de revoir les raisons pour la demande d'admission à une école catholique de langue française;
- de connaître les antécédents linguistiques et de déterminer si les parents sont en mesure d'appuyer adéquatement le cheminement scolaire de l'enfant à l'école de langue française;
- de connaître les antécédents scolaires et de déterminer si les compétences linguistiques en français manifestées par l'enfant permettent d'envisager le succès dans une école de langue française;
- de s'informer du niveau d'utilisation du français à la maison ainsi que de l'âge et de la capacité linguistique des autres enfants;
- de déterminer ce qui a été entrepris pour préparer l'enfant à fréquenter une école de langue française;
- de s'enquérir des moyens envisagés au foyer et à l'extérieur du foyer, pour assurer un appui à l'apprentissage de l'enfant dans son cheminement à l'école de langue française;
- de s'assurer qu'il y a compréhension et acceptation de la part des parents, que la langue de communication et d'administration du Conseil et de l'école est le français;

- d'évaluer le désir de l'élève d'apprendre en français et celui des parents de s'intégrer à la vie de l'école et à la communauté franco-ontarienne;
- Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique et du rendement académique de l'élève sont présentés lors de la rencontre du comité d'admission.

Les parents sont invités à poser des questions.

La direction de l'école avise les parents que la recommandation du comité leur sera communiquée aussi rapidement que possible et qu'une réponse officielle à leur demande d'admission leur sera communiquée par écrit à la suite de la prochaine réunion du Conseil scolaire.

7.2.3 Après la rencontre du comité

- Les membres du comité font une synthèse de la rencontre et par voix majoritaire acceptent l'admission ou recommandent au Conseil de rejeter la demande d'admission;
- Une copie des formulaires [ÉLV.1.1.5](#), [ÉLV.1.1.6](#) et [ÉLV.1.1.7](#) est conservée au bureau de la surintendance pour une durée de deux (2) ans;
- La direction de l'école communique verbalement la recommandation du comité aux parents;
- La surintendance remet le nom de l'enfant et les informations pertinentes afin que le cas soit présenté aux conseillers scolaires à la prochaine réunion du Conseil.

7.3 La décision du Conseil

À sa réunion ordinaire suivant le comité d'admission, le Conseil reçoit à titre d'information un rapport avec la liste des comités recommandés pour admission dans les écoles du Conseil et la liste des comités refusés pour fin d'approbation.

- L'agente ou l'agent de supervision fait parvenir une confirmation écrite de la décision aux parents et à l'école [ÉLV.1.1.8.1](#), [ÉLV.1.1.8.2](#) ou [ÉLV.1.1.9](#);
- La décision du Conseil est finale et sans droit d'appel;

- Si la demande d'admission est acceptée, la direction de l'école inscrit l'élève et fait le suivi nécessaire (Formulaire d'inscription de l'élève);
- Une copie de la lettre [ÉLV.1.1.8.1](#) ou [ÉLV.1.1.8.2](#) est envoyée aux parents et est conservée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève;
- La direction de l'école s'assure que le formulaire de consentement et d'engagement des parents [ÉLV.1.1.3](#) ou [ÉLV.1.1.4](#) soit complété et inséré dans le dossier scolaire de l'élève;
- Si la demande est refusée, une copie de la lettre [ÉLV.1.1.9](#) est envoyée aux parents et est conservée dans un dossier à part au bureau de la direction.

Il importe de noter que si la demande d'admission n'est pas acceptée, une nouvelle demande ne peut être reçue que dans le cas où de nouveaux renseignements pertinents s'ajoutent à la demande originale, et ce, dans n'importe quelle école du Conseil. Le formulaire *Demande du parent* pour un comité d'admission [ÉLV.1.1.5](#) exige que le parent indique si c'est une première demande ou si une demande a été faite antérieurement en y précisant la date.

La direction de l'école doit refuser toute demande d'admission lorsqu'une demande pour le même élève a déjà été rejetée par le Conseil au cours des douze mois précédents. Une liste des demandes refusées est préservée et mise à jour par le bureau des surintendances.

8. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

L'agent de supervision peut autoriser l'admission immédiate d'un élève à la suite d'un comité d'admission accéléré, dans le cas suivant :

- Les parents et l'enfant sont conversants mais ne sont pas ayants droit. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes d'expression française, en provenance d'un pays où la langue première est le français.

9. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Tout en considérant les critères énoncés à la section 7.2.2 :

Des familles dont les grands-parents ont le statut d'ayant droit

- Ces situations sont particulières puisqu'il incombe de redonner à une famille le droit qu'elle a perdu dû à des raisons socio-historiques. Ces demandes peuvent être considérées pour admission.

Des familles francophiles (parent et/ou enfant)

- Des parents qui ont démontré un intérêt et un engagement à la langue et à la culture françaises (p. ex., en inscrivant leur enfant dans une garderie de langue française, en prenant eux-mêmes des cours de français, en inscrivant leur enfant dans un programme d'immersion de langue française, etc.), peuvent être considérés comme élève admissible par un comité d'admission;
- Si la compétence langagière et le niveau de rendement de l'enfant se situent au niveau moyen de son niveau scolaire, que les parents sont engagés face à la langue et à la culture et qu'un des parents s'exprime en français, l'enfant peut être admis.

Des nouveaux-arrivants francophones

- La plupart de ces familles suivront une procédure accélérée. Pour certains nouveaux arrivants francophones, pour de multiples raisons, les enfants sont sous-scolarisés ou parlent peu ou pas le français. Pour ces familles, il est important d'évaluer le niveau de rendement de l'élève ainsi que ses compétences langagières, non pas dans le but de déterminer si oui ou non il sera admis mais plutôt dans le but de lui offrir l'accompagnement (*Programme d'Apprentissage des Nouveaux Arrivants PANA*) et les ressources nécessaires lui permettant de progresser au niveau de la communication orale et de son rendement académique.

Il importe de noter que les parents doivent fournir la documentation pertinente d'immigration Canada pour appuyer leur demande.

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE ÉLV.1.1 – ADMISSION DES ÉLÈVES (ANNEXES ET FORMULAIRES)		
1	ÉLV.1.1.1	Dénominations religieuses acceptées dans les écoles catholiques
2	ÉLV.1.1.2	Élèves non catholique
3	ÉLV.1.1.3	Formulaire de consentement et d'engagement des parents, de la tutrice ou du tuteur
4	ÉLV.1.1.4	Formulaire de consentement de l'élève adulte et l'élève qui est souscrit de l'autorité parentale
5	ÉLV.1.1.5	Demande des parent, tutrice, tuteur pour un comité d'admission
6	ÉLV.1.1.6	Demande de la direction d'école pour un comité d'admission
7	ÉLV.1.1.7	Fiche d'information Lettre d'acceptation

ÉLV.1.1

8	ÉLV1.1.8.1	Lettre d'acceptation
9	ÉLV1.1.8.2	Lettre d'acceptation - comité accéléré
10	ÉLV.1.1.9	Lettre de refus
11	ÉLV.1.1.10	Aide-mémoire – Procédures à suivre avant un comité d'admission
12	ÉLV.1.1.11	Schéma pour l'admission des élèves